

Vous vous interroger peut-être sur l'impact de l'épidémie de Coronavirus sur la taxe de séjour.

En effet, par [délibération du Conseil communautaire n°694-2018-312](#) du 06/12/2018, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a voté l'application d'une **taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergements**.

Les hébergeurs peuvent-ils suspendre la collecte de taxe de séjour ?

Non.

- Dès lors que les hébergeurs continuent de facturer le prix des nuitées à leurs occupants alors ils doivent aussi percevoir la taxe de séjour.
- Dès lors qu'il n'y a plus de "touristes" alors il n'y a plus de perception de la taxe de séjour.

Que faire si l'hébergement est fermé ?

Dans ce cas, nous recommandons d'enregistrer une période de fermeture de l'hébergement dans la plateforme 3D Ouest.

Que faire si aucun client n'a occupé l'hébergement ?

Vous devez faire une déclaration à 0 pour les mois sans clientèle.

Les hébergeurs peuvent-ils suspendre leurs déclarations ?

Si des sommes ont été collectées alors elles doivent être déclarées dans les délais prévus par [la délibération](#) soit trimestriellement (fin-mars/fin juin/fin septembre et fin décembre).

L'absence de déclaration peut faire l'objet de sanctions.

Les hébergeurs peuvent-ils suspendre leurs versements ?

Non. La législation ne prévoit aucune possibilité de suspension des versements de taxe de séjour même en cas de force majeure. Si des sommes ont été déclarées alors elles doivent être versées dans les délais prévus par [la délibération](#).